



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## CSG

Question écrite n° 6839

### Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la hausse de la CSG pour les professions libérales. Le projet de loi de finances de la sécurité sociale institue une augmentation du taux de la CSG pour l'ensemble des revenus. La CSG est ainsi portée à 7,50 %. Corrélativement, des modifications réglementaires devraient intervenir en vue d'une réduction des taux de la cotisation maladie, se traduisant pour les travailleurs salariés par une forte réduction de leurs cotisations, le résultat attendu par le Gouvernement étant un pouvoir d'achat globalement en progrès, du moins pour les bas salaires. Le cas des professions libérales dont les revenus sont juridiquement des BNC, et dont les cotisations maladies entrent dans la catégorie des professionnels non salariés, non agricoles, apparaît fort différent. En effet, pour ces professions, malgré certaines baisses de cotisations envisagées, la CSG s'ajoute aux cotisations de sécurité sociale qui sont assises sur le revenu, certes net de frais professionnels, mais comportant une part fictive puisque les amortissements étalés sont considérés comme des revenus distribués. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures précises et pratiques il entend prendre pour assurer une vraie égalité de traitement entre les salariés et les professionnels libéraux.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a compensé la hausse de 4,1 points de la contribution sociale généralisée par une baisse des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés de 5,5 points sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 3,7 points sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond : les taux de cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont donc respectivement de 5,9 % sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 5,3 % sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond. Dans ces conditions, l'opération de substitution se traduit par un gain pour plus de 80 % des affiliés du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM). Il est rappelé que la réforme est d'autant plus favorable que les revenus sont moins élevés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 substitue en effet très largement un prélèvement strictement proportionnel - la contribution sociale généralisée - à un prélèvement dégressif. Le bénéfice est ainsi particulièrement sensible pour les plus faibles revenus : la cotisation d'assurance maladie forfaitaire minimale est en effet de 3 990 francs pour 1998, alors qu'elle aurait été de 7 710 francs à droit constant. Pour les revenus inférieurs à 25 000 francs, qui ne sont pas redevables de la contribution sociale généralisée, cette diminution de presque moitié de la cotisation minimale est sans contrepartie et représente un gain de pouvoir d'achat de 15 %. La réforme demeure favorable jusqu'à un seuil variable selon la profession. Ceci est dû à la diversité des charges sociales acquittées par les non-salariés et réintégrées dans l'assiette de la contribution sociale généralisée. Pour un taux de charges moyen, intermédiaire entre le plus élevé - celui des artisans - et le plus faible - celui des commerçants -, le seuil de neutralité se situe à 235 000 francs de revenu annuel net de cotisations sociales et de frais professionnels. Les différentes professions libérales ont généralement des taux de charges inférieurs à ce taux moyen. Cette démarche se justifie pleinement en termes de principes : l'assurance maladie des travailleurs indépendants constitue un seul et même régime ; il serait contraire au

principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques de prévoir au sein de ce régime des taux de cotisations différents selon la nature de l'activité exercée. Enfin, cet allègement global du prélèvement s'inscrit dans une démarche plus générale en faveur des actifs : la réforme renforce la contribution des autres revenus au financement de la sécurité sociale, et notamment des revenus du patrimoine et de placement. En rendant le prélèvement social plus équitable, le Gouvernement a voulu donner leur plein effet aux valeurs de justice et de solidarité sur lesquelles repose notre système de protection sociale.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Martine Aurillac](#)

**Circonscription** : Paris (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6839

**Rubrique** : Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 13 avril 1998

**Question publiée le** : 24 novembre 1997, page 4154

**Réponse publiée le** : 20 avril 1998, page 2250